

Décisions du Conseil intercommunal ARASMAC Séance extraordinaire du 21 novembre 2024 à Lully

Dans sa séance extraordinaire du 21 novembre 2024 à Lully, le Conseil intercommunal de l'Association Régionale de l'Action Sociale Morges, Aubonne, Cossonay (ARASMAC) a pris les décisions suivantes :

1. Préavis N°07/11.2024 – « Dérogation aux statuts de l'ARASMAC – Sortie du but optionnel communes ASSAGIE »

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver de déroger aux statuts de l'ARASMAC et d'accepter une sortie des communes ASSAGIE au 31 juillet 2025
2. d'approuver que l'entier des charges qui résultera de cette sortie soit mis à la charge des communes de l'ASSAGIE, soit :
 - a. Les frais éventuels de boucllement des structures concernées en cours d'année.
 - b. Les frais d'audit.
 - c. Le paiement des heures de travail supplémentaires du personnel AJEMA.
3. d'approuver la solution proposée, soit :
 - a. Un boucllement imposé uniquement aux structures et associations sortantes au 31 juillet 2025.
 - b. Une facturation de la contribution socle de 10% au prorata (sur 7 mois) sera appliquée aux communes sortantes, en fonction du résultat annuel du réseau.
 - c. Les 90% restants seront facturés sur la consommation effective, après le boucllement officiel de l'exercice 2024 du réseau.
4. d'approuver que la sortie du but optionnel soit reportée d'une année civile si elle n'a pas été validée par les Conseils communaux respectifs au moment de la date effective de sortie.

Au nom du Conseil intercommunal

 

Eric Ronchi Marta Da Cunha
Président Secrétaire

En vertu des art. 166 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, ces décisions sont susceptibles de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les 10 jours qui suivent la publication de la décision dans la Feuille des avis officiels (FAO), conformément à l'art. 168 LEDP.